

**Procès-verbal
du Conseil Municipal
du lundi 30 mars 2026**

Date de convocation
24 mars 2026

Heure de la séance
19h04

Lieu de la séance
Hôtel de Ville

Nombre de conseillers	29
Présents	29
Excusés	0
Procurations	0
Absents	0

Présents : M. D. DOLÉ, Mme M. RANGEARD, M. M. PRAUD, Mme N. GÉMARD, M. Y. DURAND, Mme A. VACHÉ, M. R. GAUBERT, M. M. RAUTUREAU, M. JM. BEAUFFRETON, Mme V. DAVIAUD, M. M. CHAIGNEAU, Mme A. BALLERY, M. K. SERIN, Mme MJ. GABRIEU, M. C. CHAUVET, Mme C. GABORIT, M. C. BLANDIN, Mme N. PODEVIN ; M. L. SIMONNEAU, Mme A. ROSÉ, M. P. SERIN, Mme C. BODIN, M. JC. MARCHAND, Mme I. BROSSET, M. A. GUILLOTEAU, Mme L. BRISSEAU-JAUZELON, M. J. LANDA, Mme A. RABILLER, M. T. PELAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire : Madame Véronique DAVIAUD

Ordre du jour

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 mars 2026 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire
2. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués
3. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes – Majoration
4. Constitution des commissions municipales
5. Remboursement des frais de garde (enfants, personnes âgées ou handicapées) des élus dans le cadre de leurs missions municipales
6. Détermination du nombre de membres au Centre Communal d'Action Sociale
7. Désignation des membres du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale
8. Désignation des représentants de la Commune dans les Associations des Petites Cités de Caractère de la Vendée et des Pays de la Loire
9. Désignation d'un représentant de la Commune dans l'Association NovaliSs
10. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
11. Convention réseau des bibliothèques
12. Regroupement des écoles : marché de maîtrise d'œuvre - suspension

Informations sur les commandes, marchés et décisions prises par le Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 H 04.

PROCES-VERBAUX

Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal du lundi 2 mars (PJ N°1) et du vendredi 20 mars 2026 (PJ N°2)

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 mars à l'approbation du Conseil Municipal. Personne n'ayant de commentaires, il est approuvé à l'unanimité.

Il soumet ensuite le procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars à l'approbation du Conseil Municipal. Jérôme LANDA indique une erreur en page 2, précisant que le nombre de présents étaient de 27 et non de 29. Il ajoute, en page 3, que Monsieur COLIN est décédé en 2008 et ne pouvait donc pas s'adresser à Monsieur DOLÉ en 2020. Ces corrections apportées, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

1- Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Didier DOLÉ

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre pour le compte de la Commune une série de décisions dans des domaines limitativement énumérés.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégations, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ce dispositif légal permet d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, évitant que l'ensemble des actes de la vie courante d'une collectivité soient soumis à la décision formelle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que, pour ceux qui ont lu le document, toutes les explications sont données pour chacune des délégations avec le résumé de ce qui était fait dans l'ancien mandat. Un seul changement est à

noter, il s'agit de la délégation n°4 qui passe de 90 000 € HT à 40 000 €, ce qui signifie que toutes les dépenses allant au-delà de 40 000 € seront soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les compétences à déléguer au Maire, ci-après listées :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien.

Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

Cette délégation peut prévoir la faculté de signer les documents d'arpentage mais également de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents (*JO Sénat*, 25.10.2018, [question n° 6507](#), p. 5466).

Cette délégation permet également au maire de régler les problèmes de bornages des parcelles du domaine privé de la commune.

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Par principe, toute occupation ou utilisation du domaine public de la commune donne lieu au paiement d'une redevance (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Une autorisation peut être délivrée gratuitement uniquement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le Conseil Municipal doit fixer très clairement les montants maximums et minimums de la redevance.

Avec cette délégation, le maire pourra, par exemple, fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, [n° 157347](#)) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Les décisions mentionnées au III de [l'article L 1618-2](#) sont les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, de même que celles mentionnées au a de [l'article L 2221-5-1](#) en ce qui concerne les fonds des régies industrielles ou commerciales qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (sous réserve d'une délégation du conseil d'administration de la régie à son directeur).

Le recours à l'emprunt peut être risqué du fait des instruments financiers mis à disposition des collectivités locales par le secteur bancaire qui peuvent se révéler dangereux pour leurs finances. Il paraît judicieux pour le conseil municipal de pouvoir débattre des engagements les plus importants.

Pour fixer les limites à cette délégation, la délibération doit préciser la stratégie d'endettement de la commune ([circulaire n° IOCB1015077C](#) du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales). De plus, la délibération peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc.

La circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Un modèle de délibération y figure en annexe.

Concernant cette délégation, Jean-Claude MARCHAND s'étonne de son maintien et indique que cette délégation avait été contestée lors de l'ancien mandat dans la mesure où les emprunts restent un sujet délicat. Il ajoute que cette délégation aurait pu être enlevée.

Monsieur le Maire répond que l'objectif est de maintenir les délégations de l'ancien mandat.

Jean-Claude MARCHAND souhaite rappeler ce qui avait été dit auparavant ajoutant que, lorsqu'on fait des emprunts, il convient d'avoir une certaine souplesse.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal peut déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public et la passation des avenants quel que soit le montant de ce marché ou de cet avenant, à condition que les crédits soient inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Cette délégation joue dans les deux sens, à savoir que la commune soit preneuse ou bailleur (JO Sénat, 31.03.2011, [question n° 13985](#), p. 795).

Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». En tant que commune propriétaire, le conseil municipal, lorsqu'il donne une délégation d'attribution au maire, se dessaisit de sa compétence dans ce domaine. Ainsi, le maire, chargé par délégation pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans », se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location et d'en fixer, par conséquent, le prix. Le juge a pu même considérer que, dans le cadre de cette délégation, le maire a également le pouvoir, dans certaines circonstances particulières il est vrai, de mettre à disposition à titre gratuit un logement (CE, 29 décembre 1997, [n° 169101](#)). Il peut aussi décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, [n° 37308](#) ; JO Sénat, 22.04.2010, [question n° 11372](#), p. 1025).

Enfin, cette délégation concerne également les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, [n° 39123](#)), les baux ruraux ou les baux de chasse.

NB : le Conseil peut réduire la durée de 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, [n° 122912](#)).

Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire.

Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

La régie est une procédure destinée à faciliter l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Cette délégation n'est utile que si la commune a mis en place un système de concessions à proprement parler (en plus de la gestion obligatoire en terrain commun) car sinon elle n'aura aucune incidence.

Elle permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, [n° 07BX01742](#)). Bien souvent, les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Le délai d'inhumation étant court (14 jours calendaires au plus ; [art. R 2213-33](#)), le délai de convocation du conseil peut être problématique et entraîner une solution temporaire d'inhumation avant l'octroi de la concession ou une régularisation *a posteriori*. La réponse apportée aux familles sera donc plus rapide et plus efficace en cas de délégation.

Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure ([art. L 2223-17](#) du CGCT). Il s'agit de reprendre les concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance. La délégation permet d'accélérer le processus de reprise ce qui peut être utile pour les cimetières en manque de places disponibles.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs, comme les particuliers. Une donation est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens d'une personne faite de son vivant et qui prend effet immédiatement. Une donation se distingue d'un legs qui correspond à la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt faite par testament lors de son vivant mais qui ne prendra effet qu'à son décès. La délégation du conseil au maire sera toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soit pas conditionné.

Par exemple :

- un particulier peut faire un legs de sa concession dans le cimetière communale en imposant à la commune de l'entretenir. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs car une charge (l'entretien de la concession) pèse sur le legs ;
- un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au Conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs car la donation est conditionnée.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière. Un bien meuble peut être déplacé. Cette délégation ne s'applique donc pas aux terrains ou aux bâtiments communaux qui sont des biens immobiliers. De plus, l'étendue de cette délégation est limitée à la valeur des biens.

Cette délégation permet au maire de vendre, par exemple, une voiture appartenant à la commune, du matériel informatique...

Le Conseil Municipal peut limiter cette délégation en prévoyant une valeur des biens à 2 000 € par exemple. Le Conseil Municipal sera alors compétent au-delà de cette limite.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (certains actes d'huissiers par exemple) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Ainsi, une négociation est parfois possible pour diminuer la « facture ». Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape. De plus, le règlement des frais sera plus rapide.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce bien entendu dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites.

La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

Concernant les propriétés non bâties, la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique les terrains frappés d'alignement. Pour les propriétés bâties, la commune prend possession des terrains dès la destruction des bâtiments. Si la commune désire réaliser immédiatement un élargissement, elle doit recourir à la procédure d'expropriation à défaut de cession amiable. Dans les deux cas, la prise de possession des terrains se fait après paiement d'une indemnité portant sur la valeur du terrain nu. A défaut d'accord amiable, elle est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. La délégation consentie ne concerne que les décisions relatives aux préemptions. Par conséquent, le conseil municipal conserve ses compétences sur l'institution ou la modification du champ d'application du droit de préemption urbain.

Les limites fixées par le conseil municipal dans la délibération accordant la délégation peuvent être, notamment :

- géographiques (limitées à certaines parties de la commune) ;
- financières (limitées à un certain montant) ;
- limitées à certains projets ;
- ou toute autre limite que le conseil municipal souhaitera fixer.

Le Conseil Municipal, en cas de délégation ne doit pas délibérer pour consulter le service des domaines. La délibération serait irrégulière si le maire n'était pas empêché et si la délibération déléguant l'exercice du droit de préemption n'est pas rapportée. En revanche, le conseil municipal devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, [n° 08MA00279](#)).

Jean-Claude MARCHAND rappelle que toute acquisition financière, dès le 1^{er} euro, doit être portée au Conseil Municipal et qu'ainsi c'est transparent.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

L'action en justice permet d'introduire une action devant une juridiction ou de se défendre lorsqu'on est mis en cause. Cette délégation est importante dans le cadre d'un recours. En effet, une requête enregistrée sans que soit produite l'habilitation nécessaire n'est pas recevable, même en défense.

Le conseil municipal peut légalement donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat (CE, 27 juillet 1988, [n° 81698](#)), même en reprenant mot pour mot la formulation de l'article (CE, 4 mai 1998, [n° 188292](#)).

Par exemple, une délégation peut mentionner que le maire est compétent « tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice » (CE, 22 juillet 2009, [n° 300411](#)). Il en va de même pour une délégation donnée au maire pour « intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous domaines, en demande ou en défense » (CE, 28 juillet 1999, [n° 184419](#)).

De plus, cette délégation peut également permettre au maire de déposer plainte au nom de la commune (JO Sénat, 19.09.2013, question n° 7878 et n° 6586, p. 2722 ; JO AN, 16.12.2008, question n° 33224, p. 10963).

L'absence de délégation peut être régularisée à tout moment, même en cours d'instance. Le conseil municipal peut régulariser une requête que le maire avait introduite, sans y être habilité, au nom de la commune (CE, 29 novembre 2000, [n° 187961](#) ; CAA Nancy, 29 novembre 2012, [n° 11NC01763](#) et 4 août 2006, [n° 04NC00361](#)). Ainsi, dans le cas où le maire ne justifie pas cette compétence, le tribunal l'invitera à apporter la délibération avant de statuer.

Cependant, il semblerait que le juge civil ait une position différente du juge administratif. La Cour de cassation estime que la loi exige un impératif de précision dans la délibération mais que celle-ci doit également être donnée avant la demande du maire (Cass., 28 janvier 2004, n° 02-88471).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique. Cette solution est plus sûre et permettra au conseil municipal une grande précision dans la rédaction de la délégation accordée. Par conséquent, la délégation générale n'est pas essentielle car la probabilité de devoir délibérer à nouveau sur ce point est très forte.

Par ailleurs, la transaction est un mode de gestion des litiges rapides. Celui-ci permet de régler les litiges nés ou en cours clairement identifiés. C'est un moyen efficace de réparation d'un préjudice quand il est évident et limité dans ses conséquences. Il est recommandé d'avoir recours à un avocat.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles, la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1242 du code civil, si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure. Dans les autres cas, les responsabilités de chacun devront être établies.

Cette délégation permet ainsi au maire de dédommager plus rapidement la victime d'un accident dont la commune est responsable.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

Selon l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, « aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue ». Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable. Ainsi, la délégation donnée au maire permet d'accélérer la prise de position de la commune. Cependant, le délai de 2 mois semble suffisant dans cette hypothèse pour obtenir l'avis du conseil municipal.

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Le cas de la ZAC est prévu à l'article L 311-4 du code de l'urbanisme. Cet article vise la situation des propriétaires n'ayant pas acquis leur terrain de l'aménageur. Leur situation dans les ZAC sans maîtrise foncière totale est précisée : ils doivent conclure avec la personne publique une convention qui précise les conditions de leur participation. Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir. Avec cette délégation, le maire peut être chargé de signer ces conventions.

Le cas de la PVR est prévu à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme. Selon le principe classique, le fait générateur de la PVR est l'autorisation de construire. Cependant, il est possible d'aménager la possibilité d'une participation conventionnelle volontaire.

Cette délégation permet d'accélérer le processus de signature de ces conventions. Cependant, il convient de s'interroger sur l'opportunité de transférer ce pouvoir au maire seul.

NB : l'article L 332-11-2 a été abrogé et la taxe d'aménagement a succédé à la PVR, mais les références n'ont pas été actualisées au sein de l'article L 2122-22 du CGCT.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

La commune doit disposer d'une trésorerie suffisante pour assurer les paiements au jour le jour. Si tel n'est pas le cas, le comptable a l'obligation de suspendre le paiement. En cas d'insuffisance de fonds en caisse, la commune ne dispose que de deux options : payer avec un retard ou tirer une ligne de trésorerie.

La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme. Il permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Le Conseil Municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation n° 15.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité pour acheter les terrains à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée. Par conséquent, une collectivité n'ayant pas instaurée le droit de préemption urbain n'a aucun intérêt à déléguer cette compétence au maire car elle sera sans objet.

En revanche, si une commune a instauré le droit de préemption urbain, elle dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la proposition du vendeur. La délégation permet donc d'accélérer la prise de décision de la commune.

Alexandre GUILLOTEAU indique que les limites n'ont pas été utilisées sur les deux mandats précédents et qu'on peut peut-être faire disparaître cette ligne de 50 000 €.

Monsieur le Maire répond que ce sera discuté ultérieurement.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

La compétence en matière de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

De plus, dans le cas de la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prévus dans le cadre de travaux réalisés pour le compte d'une commune, celle-ci doit donner son accord. Compétence normalement dévolue au conseil qui peut donc la déléguer (compétence de l'article L 523-5 du code du patrimoine).

S'agissant de la convention de l'article L 523-7 du code du patrimoine, elle est conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et la collectivité territoriale dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive. Elle définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. La convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais. Il est à préciser que pour cette hypothèse de dépassement des délais, des dispositions spécifiques sont prévues par ce même article en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette délégation est limitée dans son intitulé car elle ne concerne que les renouvellements d'adhésion. Le maire ne peut donc pas décider seul de l'adhésion de la commune à une association. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire. Dès lors, on peut considérer que la décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et que pour la suite, les renouvellements (délégués au maire) incluront les versements des cotisations (JO AN, 27.03.2012, [question n° 126084](#), p. 2562).

NB : déléguer cette compétence permet d'accélérer cette démarche, ce qui est intéressant pour la commune et pour l'association en question.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3° alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Il s'agit d'une délégation très précise et limitée géographiquement aux communes situées en zone de montagne. Seules ces communes pourraient donc avoir un intérêt à déléguer cette compétence directement au maire.

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Cette délégation permet au maire de demander plus rapidement des subventions et de remplir les dossiers concernés. Cependant, étant donné que le conseil municipal doit fixer des conditions à cette délégation, celle-ci sera difficile à mettre en œuvre. On peut imaginer que le conseil impose, par exemple, que le projet soit clairement identifié voire chiffré avant que le maire ne fasse la demande de subvention. Or, en pratique, les élus cherchent souvent le financement en amont pour présenter leur projet au conseil municipal. Le conseil municipal pourrait également prévoir des conditions quant aux organismes que le maire peut solliciter en direct (conseil régional, conseil départemental, agence de l'eau, Etat...) ou identifier clairement les subventions (DETR, dotation de solidarité, subvention d'équipement...). Ici encore, bien souvent en pratique, les élus ne connaissent pas forcément les subventions auxquelles leur projet est éligible avant de prospecter. Cette délégation connaît donc une difficulté pour sa mise en œuvre.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Cette délégation permettra au maire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sans que le conseil n'ait à délibérer ce qui accélérera la date de fin d'instruction du dossier. Cependant, le conseil devant fixer une limite claire à la délégation, la principale difficulté sera que les dossiers nécessitant ce type d'autorisation ne soient pas encore connus au moment de la délibération donnant délégation. L'idéal serait donc de choisir l'une des trois autorisations ce qui limiterait clairement la délégation. Cette délégation étant récente, il est impossible de se prononcer sur l'hypothèse d'un conseil municipal qui déléguerait les trois autorisations car en le faisant, ne fixe-t-il pas une limite ? Une autre hypothèse serait de pratiquer comme pour le droit de préemption et de limiter les demandes à un secteur géographique identifié dans lequel la commune a des biens, voire de lister directement les biens susceptibles d'être concernés.

En pratique, cette limitation étant délicate en amont, la délégation risque d'être fragilisée.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il s'agit de la mise en œuvre du droit de priorité à l'achat qu'un locataire a en cas de vente du logement qu'il loue. Cette délégation n'évoque pas clairement s'il s'agit de l'exercice de ce droit en tant que bailleur ou en tant que preneur.

Cette hypothèse semblant assez marginale, la délégation au maire ne semble pas primordiale d'autant plus que le locataire a un délai de 2 mois pour répondre à l'offre formulée.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La procédure de [l'article L 123-19](#) du code de l'environnement s'applique aux projets, aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale mais qui sont exemptés d'enquête publique. Ceci permettra au maire de définir seul la participation du public et d'en fixer les règles. Il s'agit d'une simplification pratique mais qui n'apporte que peu d'attrait.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal doit fixer des limites à cette délégation.

Il s'agit de l'hypothèse où le comptable public sollicite la collectivité pour valider le fait de ne plus recouvrer une créance. Bien souvent, ceci est demandé par le comptable quand des difficultés apparaissent pour récupérer la somme concernée.

Cette délégation nécessite plusieurs limites. Le conseil municipal devra tout d'abord fixer le champ d'application des titres de recettes concernés. A défaut, tous les titres sont concernés. Par ailleurs, le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes (art. D. 2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026).

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Certaines activités exercées par les élus dans le cadre de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement des frais engagés (par exemple frais de transport, frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile). Ces

remboursements qui nécessitent une délibération du conseil municipal peuvent donc désormais faire l'objet d'une délégation au maire pour accélérer le processus.

Pour être complet, le Conseil Municipal étant dessaisi, le maire ne pourrait que le solliciter pour avis mais aucunement pour obtenir une décision (donc une délibération de sa part). Il est à noter que si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats (art. L 2122-26 du CGCT). De plus, dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Enfin, le maire peut subdéléguer les délégations en question à un adjoint ou un conseiller municipal à condition que le conseil municipal ne s'y soit pas expressément opposé dans la délibération.

Enfin, pour une transparence, le maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (art. L 2122-23 du CGCT). Ces réunions ont lieu une fois par trimestre (art. L 2121-7 du CGCT). Le maire précisera les décisions prises, ce qui signifie que si, par exemple, il a refusé d'exercer le droit de préemption de la commune, il devra aussi en faire mention. Si le conseil municipal n'est pas satisfait des décisions du maire, il peut demander au maire d'inscrire le point des délégations à l'ordre du jour et ainsi les modifier.

Il est donc très important de connaître l'étendue de ces délégations et d'analyser lesquelles sont importantes dans le bon fonctionnement de la commune et lesquelles le sont moins, voire pas du tout.

Sur la base de la délibération en vigueur, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *De fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
3. *De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au "III" de l'article L 1618-2 et au "a" de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
4. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 40 000 € HT ;*
5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
6. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
7. *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
8. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
9. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
10. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
12. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
13. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15. *D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;*
16. *D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*
17. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;*
18. *De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
19. *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
20. *Délégation non retenue ;*
21. *Délégation non retenue*
22. *D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;*
23. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
24. *D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
25. *Délégation non retenue ;*
26. *Délégation non retenue ;*
27. *De procéder à tout dépôt et toute demande d'autorisation d'urbanisme, relatifs à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
28. *D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au "I" de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
29. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au "I" de l'article L 123-19 du Code de l'environnement ;*
30. *D'admettre en non-valeur ou en créance irrécouvrable les titres de recettes présentés par le comptable public d'un montant inférieur à 100 €.*
31. *Délégation non retenue.*

Les délégations consenties en application du « 3. » prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par Monsieur ou Madame le Premier Adjoint, puis en cas d'empêchement de celui-ci, par les Adjoints suivants, dans l'ordre du tableau.

Délibération n°1 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, se prononce sur les délégations accordées au Maire, présentées ci-dessus.

2 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

Rapporteur : Didier DOLÉ

Conformément aux articles L 2123-20 et suivants, notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au taux maximum des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués, il y a lieu de déterminer le taux à appliquer pour les élus concernés de notre Commune.

La Commune de Pouzauges compte 5703 habitants.

Par délibération en date du 20 mars 2026, il a été décidé de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 6.

La Municipalité a décidé d'impliquer des Conseillers sur des travaux particuliers.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction :

- du Maire et des Adjointes ;
- des Conseillers Municipaux délégués, à compter de la transmission de l'arrêté d'attribution au représentant de l'Etat, de sa notification au délégataire et de son affichage en Mairie.

Monsieur le Maire

- 40.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire

- 18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux ayant une délégation de fonction

- 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des Collectivités Territoriales

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Jean-Claude MARCHAND souligne que le pourcentage est bien indiqué mais il demande le volume brut précisant que c'était indiqué dans la délibération de 2020.

Nicolas BOSSARD prend la parole et précise que le volume brut est de 8 453,63 €. Il ajoute que la répartition est de 80 % pour les adjoints et 70 % pour le Maire.

ATTRIBUTION (70% Maire et 80% adjoints)			
Brut	Net	Majo 15 % brut	Net avec majo
1 677,50	1 327,91	1 929,13 €	1 527,10 €
766,86	663,03	881,89 €	762,48 €
766,86	663,03	881,89 €	762,48 €
766,86	663,03	881,89 €	762,48 €
766,86	663,03	881,89 €	762,48 €
766,86	663,03	881,89 €	762,48 €
766,86	663,03	881,89 €	762,48 €
6 278,65	5 306,07	7 220,45 €	6 101,98 €

Monsieur le Maire indique que le coût d'un conseiller supplémentaire par rapport à l'ancien mandat a été prévu.

Puis il met au voix la délibération.

Délibération n°2 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et, pour les Conseillers Municipaux, à compter de la transmission au représentant de l'Etat, de sa notification au délégataire et de son affichage en Mairie, comme indiqué ci-dessus ;
- prévoit les crédits nécessaires au budget.

3 - Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints - Majoration

Rapporteur : Didier DOLÉ

Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 a maintenu en vigueur la possibilité de majorer de 15 % les indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires.

Cette majoration est calculée sur l'indemnité réelle octroyée au Maire et aux Adjoints votée précédemment.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer cette majoration pour le Maire et les Adjoints.

Délibération n°3 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votant ;

- DECIDE d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités du Maire et des Adjoints telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée	Indemnité allouée avec Majoration de 15%
Maire	Monsieur Didier DOLÉ	40.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	46.93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{ère} adjointe	Madame Monique RANGARD	18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	21.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint	Monsieur Mikaël PRAUD	18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	21.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjointe	Madame Nadine GÉMARD	18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	21.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint	Monsieur Killian SERIN	18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	21.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjointe	Madame Annie VACHÉ	18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	21.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 ^{ème} adjoint	Monsieur Raphaël GAUBERT	18.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	21.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers Municipaux délégués		5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Sans objet

- PREVOIT les crédits nécessaires au budget.

4 – Constitution des commissions municipales

Rapporteur : Didier DOLÉ

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'Administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Ainsi, chaque commission, dans la mesure du possible, doit refléter la composition du Conseil Municipal et donc avoir des membres du groupe « Vivre Pouzauges » mais également du groupe « Rassemblés pour Pouzauges ».

Monsieur le Maire propose de créer les 6 commissions suivantes incluant les missions précisées :

- Commission Finances et Economie,
- Commission Urbanisme et sécurité,
- Commission Enfance, Jeunesse,
- Commission Vie Citoyenne et Culturelle,
- Commission Sports et Santé,
- Commission Voirie et Espaces verts.

Jean-Claude MARCHAND relève qu'il y avait 8 commissions auparavant et qu'il n'y en a plus que 6. Concernant la commission finances et économie, il préfère le terme de développement économique. Il précise que le CCAS est plutôt rattaché aux affaires sociales.

Laurence BRISSEAU-JAUZELON se dit très surprise qu'il n'y ait pas de commission affaires sociales ajoutant que le CCAS n'est pas une commission municipale.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas interdit de rajouter des commissions et qu'on pourra inscrire une commission affaires sociales lors du prochain Conseil Municipal.

Laurence BRISSEAU-JAUZELON remarque que l'Espace de Vie Sociale a été mis avec l'enfance et la jeunesse. Cela ne lui semble pas à sa place.

Aurèlie RABILLER demande où se situe le tourisme.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une compétence communautaire.

Jean-Claude MARCHAND note que la commune est plutôt dans l'animation de la ville et que le tourisme relèverait plutôt de la commission vie culturelle et citoyenne.

Monsieur le Maire précise que les commissions seront soumises aux élus. Puis il propose de créer les 8 commissions suivantes incluant les missions précisées :

- Commission Finances,
- Commission Economie,
- Commission Urbanisme,
- Commission Sécurité,
- Commission Enfance - Jeunesse,
- Commission Vie Citoyenne et Culturelle,
- Commission Sports et Santé,
- Commission Voirie et Espaces verts.

Une commission affaires sociales sera créée lors du prochain conseil municipal.

Ces commissions sont détaillées comme suit :

FINANCES

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
La préparation et le suivi des budgets communaux	Monique RANGEARD, Mikaël PRAUD, Nadine GÉMARD, Killian SERIN, Annie VACHÉ, Raphaël GAUBERT, Marion RAUTUREAU, Jean-Michel BEAUFFRETON, Véronique DAVIAUD, Michel CHAIGNEAU, Anaïs BALLERY, Yannis DURAND, Marie-Josèphe GABRIEAU, Charly CHAUVET, Célia

	GABORIT, Clément BLANDIN, Nicole PODEVIN, Ludovic SIMONNEAU, Astrid ROSÉ, Philippe SERIN, Charlotte BODIN, Jean-Claude MARCHAND, Isabelle BROSSET, Alexandre GUILLOTEAU, Laurence BRISSEAU-JAUZELON, Jérôme LANDA, Aurélie RABILLER, Thibaut PELAUD
--	---

ECONOMIE

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
<ul style="list-style-type: none"> - Le commerce et l'artisanat - La revitalisation du centre-ville 	Monique RANGEARD, Michel CHAIGNEAU, Jean-Michel BEAUFFRETON, Yannis DURAND, Jean-Claude MARCHAND, Alexandre GUILLOTEAU

URBANISME

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations liées au droit du sol (permis de construire, autorisations de travaux) - Le Suivi de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et des soutiens à la rénovation du patrimoine - La signalétique - L'éclairage public 	Mikaël PRAUD, Charlotte BODIN, Philippe SERIN, Michel CHAIGNEAU, Jean-Michel BEAUFFRETON, Jean-Claude MARCHAND, Alexandre GUILLOTEAU, Aurélie RABILLER

SECURITE

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
<ul style="list-style-type: none"> - La vidéoprotection - Les relations avec la Gendarmerie, les services d'incendie et de secours 	Mikaël PRAUD, Charlotte BODIN, Ludovic SIMONNEAU, Michel CHAIGNEAU, Marion RAUTUREAU, Nicole PODEVIN, Isabelle BROSSET, Alexandre GUILLOTEAU, Philippe SERIN

ENFANCE - JEUNESSE

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
----------	---------

<ul style="list-style-type: none"> - Les affaires scolaires - Les accueils périscolaires - L'espace jeunes - Le Conseil Municipal des Jeunes - Le passeport du civisme 	<p>Nadine GÉMARD, Anaïs BALLERY, Astrid ROSÉ, Marion RAUTUREAU, Véronique DAVIAUD, Charlotte BODIN, Thibaut PELAUD, Laurence BRISSEAU-JAUZELON, Alexandre GUILLOTEAU, Isabelle BROSSET</p>
---	--

VIE CITOYENNE ET CULTURELLE

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
<ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'animations - Le développement culturel - Le suivi du partenariat avec l'école de musique - Le suivi des activités culturelles - Le tourisme 	<p>Killian SERIN, Charly CHAUVET, Anaïs BALLERY, Philippe SERIN, Laurence BRISSEAU-JAUZELON, Jérôme LANDA, Astrid ROSÉ, Aurélie RABILLER</p>

SPORT ET SANTÉ

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
<ul style="list-style-type: none"> - Le sport et animations sportives - Le suivi des équipements sportifs - Les relations avec les utilisateurs (associations, établissements scolaires...) - Les relations avec les professionnels de santé - La recherche de médecins - Les actions de prévention et de promotion en faveur de la santé 	<p>Annie VACHÉ, Ludovic SIMONNEAU, Charly CHAUVET, Aurélie RABILLER, Jérôme LANDA, Nicole PODEVIN, Célia GABORIT, Isabelle BROSSET</p>

VOIRIES ET ESPACES VERTS

Président Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Missions	Membres
<ul style="list-style-type: none"> - La voirie rurale et urbaine - L'assainissement - La gestion des espaces naturels et forestiers 	<p>Raphaël GAUBERT, Charlotte BODIN, Ludovic SIMONNEAU, Clément BLANDIN, Yannis DURAND, Jean-Michel BEAUFFRETTON, Thibaut PELAUD, Alexandre GUILLOTEAU, Jérôme LANDA</p>

Délibération n°4 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants, décide de ne pas recourir au scrutin secret ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

DECIDE de créer les 8 commissions précisées ci-dessus.

5 - Remboursement des frais de garde (enfants, personnes âgées ou handicapées) des élus dans le cadre de leurs missions municipales

Rapporteur : Didier DOLÉ

Conformément à l'article L 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ont la possibilité de prendre en charge, après délibération du Conseil Municipal, les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du même code :

- séances du Conseil Municipal ;
- réunions des commissions municipales ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune.

Tous les Conseillers Municipaux peuvent en bénéficier. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Les modalités sont fixées par le Conseil municipal.

Le remboursement des frais, si le principe d'un remboursement est validé, pourrait se faire :

- sur attestation sur l'honneur indiquant que le conjoint (s'il y a) n'est pas disponible pour assurer cette garde ;
- sur facture détaillée faisant apparaître notamment jour et heures de garde ;
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Délibération n°5 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants ;

DECIDE d'instaurer le remboursement des frais de gardes tels que précisés ci-dessus et selon présentation des documents suivants :

- attestation sur l'honneur indiquant que le conjoint (s'il y a) n'est pas disponible pour assurer ladite garde ;
- facture détaillée faisant apparaître notamment jour et heures de garde ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Isabelle BROSSET se dit ravie que cette délibération soit maintenue.

6 – Détermination du nombre de membres au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Didier DOLÉ

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public dépendant de la Commune.

Selon l'article R 123-10 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF), dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum, 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres

nommés suivant le 4^{ème} alinéa de l'article R 126-6 du CASF : « *personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées* ».

Ce nombre doit être fixé par délibération du Conseil Municipal et ne peut être inférieur à 4 élus et 4 membres nommés.

Monsieur le Maire propose de désigner 6 membres élus et 6 membres non élus.
Jean-Claude MARCHAND rappelle qu'il y avait 7 membres lors du dernier mandat.

Monique RANGEARD indique qu'elle a pu observer que certains membres ne venaient pas et qu'il a donc été décidé de baisser le nombre, ne voyant pas l'utilité d'en avoir plus.

Jean-Claude MARCHAND souligne qu'il y a toujours eu le quorum et considère qu'on atrophie le système en abaissant le nombre de membres. Il ne trouve pas cohérent de redescendre à 6 élus.

Laurence BRISSEAU-JAUZELON souligne l'importance d'avoir toutes les formes de représentation.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre de ses membres au CCAS à 6, en plus du Maire.

Délibération n°6 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après un vote à main levée, qui a donné pour 29 votants, 22 voix pour et 7 voix contre :

FIXE à 6 le nombre de membres issus du Conseil Municipal et à 6 le nombre de membres issus d'associations et/ou organismes participant à des actions telles que précisées ci-dessus.

7 - Désignation des membres du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Didier DOLÉ

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ce vote a lieu au scrutin secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Délibération n°7 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants ;

DESIGNE les membres suivants pour être membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Madame Monique RANGEARD
Madame Nadine GÉMARD
Madame Laurence BRISSEAU-JAUZELON

Madame Marie-Josèphe GABRIEAU
Madame Annie VACHÉ
Madame Aurélie RABILLER

8 - Désignation des représentants de la Commune aux Associations des Petites Cités de Caractère de la Vendée et des Pays de la Loire

Rapporteur : Didier DOLÉ

La Commune est membre de plusieurs syndicats et organismes dans lesquels elle doit être représentée par des Conseillers Municipaux et parfois par des personnes extérieures au Conseil. Pour certains organismes, la désignation doit prendre la forme d'une élection, pour d'autres un simple vote du Conseil Municipal suffit.

Il conviendra de désigner des représentants pour siéger dans les organismes suivants :

Petites Cités de Caractère de la Vendée et des Pays de la Loire

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Les délégués peuvent être issus du Conseil Municipal ou ce peut être une personne extérieure qualifiée qui, par ses actions ou ses engagements, appuie l'équipe municipale dans le cadre de ses missions liées à la marque Petites Cités de Caractère.

Ces délégués représenteront la Commune et seront les contacts privilégiés dans les instances Petites Cités de Caractère en participant aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.

Être référent, c'est également participer :

- aux commissions d'homologation lors d'une candidature sollicitée par une Commune ;
- aux commissions de contrôle ;
- aux commissions ou groupes de travail liés à la vie du réseau.

Délibération n°8 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, désigne les délégués suivants :

Titulaires	Suppléants
Didier DOLÉ Aurélie RABILLER Killian SERIN	Astrid ROSÉ Anaïs BALLERY Thibaut PELAUD

9 - Désignation de deux délégués à l'Association NovaliSs

Rapporteur : Didier DOLÉ

L'association NovaliSs a pour principal objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de conclure des contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Les élu(e)s qui seront délégué(e)s participeront à l'élection du Conseil d'Administration et y siégeront en tant que membre titulaire ou suppléant.

Leurs missions seront les suivantes :

- faire le lien entre la municipalité et l'association ;
- faire connaître les missions de l'association dans sa commune ;
- être force de proposition dans les orientations et participer aux décisions.

Le rythme des réunions :

- 1 Assemblée Générale annuelle ;
- 1 Conseil d'Administration une fois par trimestre (18h30).

Délibération n°9 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

DESIGNE Madame Véronique DAVIAUD, titulaire et Madame Monique RANGEARD, suppléante pour représenter la Commune au sein de l'association NovaliSs.

10 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Didier DOLÉ

Conformément aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 22 du Code des Marchés publics, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est constituée de la façon suivante :

- le Maire qui en est le président
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans la mesure où il s'agit de nominations, il y a lieu de procéder à un scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

La Commission d'Appel d'offres est compétente pour retenir les offres pour des marchés publics dont la valeur hors taxe estimée est égale ou supérieure aux seuils Européens définis. Depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Elle a notamment pour rôles dans le cadre d'un marché de travaux :

- d'éliminer les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;
- de classer les offres recevables ;
- de choisir économiquement celle la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret.

Délibération n°10 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après un vote à main levée qui a donné pour 29 votants, 29 voix pour :

DESIGNE les membres suivants pour constituer la Commission d'Appel d'Offres :

Président : Monsieur Didier DOLÉ, Maire

Titulaires	Suppléants
Ludovic SIMONNEAU Raphaël GAUBERT Michel CHAIGNEAU Isabelle BROSSET Alexandre GUILLOTEAU	Nicole PODEVIN Mikaël PRAUD Yannis DURAND Jean-Claude MARCHAND Aurélien RABILLER

11 – Convention réseau des bibliothèques (PJ N°3)

Rapporteur : Didier DOLÉ

Dans le cadre de ses compétences supplémentaires, la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, assure la coordination et l'animation du réseau des bibliothèques situé sur son territoire.

Cette convention a pour objectif de définir entre La Communauté de communes et la Commune, les rôles, droits et devoirs de chacune des parties.

Le réseau des bibliothèques du Pays de Pouzauges se compose de 13 sites ouverts au public, auquel s'ajoute le bureau du service lecture publique, situé dans les locaux de l'Échiquier.

Le réseau donne également accès à une partie du fond de livres du centre de ressources du CPIE sur le site de la Bernardière.

L'activité des bibliothèques du réseau du Pays de Pouzauges s'exerce en conformité avec la législation en vigueur, au travers de la loi dite « ROBERT », n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique avec 2 chapitres : Chapitre Ier : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux (Articles 1 à 8) et Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique (Articles 9 à 13).

L'objectif commun des deux parties est de développer et de promouvoir l'accès à la lecture et à l'information sous différentes formes auprès des habitants du territoire et de ses environs.

La pièce jointe n°3 ne sera pas imprimée.

La présente convention liste les répartitions suivantes :

- le bâtiment
- le mobilier
- le personnel, les bénévoles et le public
- l'informatique et le numérique
- les fournitures directes et animations
- les collections
- l'adhésion et politique tarifaire
- les actions culturelles
- le règlement intérieur et horaires.

Délibération n°11 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

ADOpte la convention relative au réseau des bibliothèques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

12 – Regroupement des écoles : marché de maîtrise d'œuvre - suspension

Rapporteur : Didier DOLE

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la suspension du marché de maîtrise d'œuvre confié au groupement conduit par le cabinet ALTERLAB, le temps d'engager une consultation des parents d'élèves des 3 écoles et des riverains des rues de Véziers et des Ecluses.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas question de tout annuler mais de consulter tous les parents et les riverains.

Thibaut PELAUD prend la parole au nom du groupe « Rassemblés Pour Pouzauges » :

« Nous vous proposons pour commencer la délibération, de nous tourner vers les racines de ce projet, avant de nous projeter ensemble vers l'avenir de ce dernier.

Il s'agit d'une confiance faite par Roger Colin, à la fin de son mandat, sur son regret d'avoir autorisé la vente du foncier autour de la crèche. En effet, face à l'augmentation des besoins de Calypso et l'absence de réserves foncières attenantes, l'équipe municipale précédente envisagea la mise en œuvre d'un nouveau périscolaire. Ce dernier devait, sur un site unique de 1000 m2, accueillir jusqu'à 120 enfants.

Vous connaissez la suite, les différents chocs ont redirigés le projet vers ce choix : regrouper les écoles publiques sur un site unique, celui de Jules Verne. Vous pouvez vous référer aux Panoramag n° 14, 18, 21 Ou à Alexandre pour vous rappeler l'ensemble de ces péripéties.

Monsieur le Maire nous a très justement rappelé dans son discours introductif que je cite : « nous ne sommes pas ici pour effacer le passé, mais pour construire l'avenir ensemble. Je tends la main à celles et ceux qui ont servi avant nous : travaillons en confiance pour la continuité des projets utiles. » N'est-il pas projet plus utile que ce regroupement, Monsieur le Maire ?

Suspendre le projet aujourd'hui, c'est oublier le travail de l'ensemble des équipes et de vous-même, depuis maintenant trois ans. C'est oublier, que la réflexion a toujours été réalisée, en concertation avec l'ensemble des acteurs. Un comité de pilotage fut créé à la suite du conseil municipal du 6 septembre 2021, à l'unanimité. Il comprenait des personnels pédagogiques, du restaurant scolaire, des ATSEM, des parents, des élus de tous bords, un membre du conseil des sages et des Pouzaugeais tirés au sort. Ce COPIL s'est réuni tout au long de l'avancée du projet. Les parents furent consultés, en parallèle, à chaque Conseil d'Ecole. L'ensemble des habitants furent, eux aussi informés, de l'évolution de ce projet, à travers les Panoramag et la réunion publique du 17 décembre 2025.

C'est aussi oublier les 7 études de faisabilité, le concours d'architecte remporté par Alterlab à la quasi-unanimité du jury de concours (composé d'élus de tous bord et de représentants d'architectes) le 17 septembre 2025. C'est oublier les échanges nombreux et fructueux avec les services de l'état (préfecture et inspection d'académie) sur le sujet.

Vous pourrez nous dire, que 6,2 millions d'euros, c'est excessif pour les finances de notre commune. Nous entendons votre inquiétude. Elle est légitime. Vous venez, à peine de prendre vos fonctions qu'il vous faut statuer sur le projet structurant du mandat.

Sachez, que vous pouvez compter sur l'engagement, de ces hommes et de ces femmes, pour mettre leurs compétences et leurs connaissances au service de l'intérêt général et ainsi répondre à la demande de notre premier édile.

Le projet est aujourd'hui réaliste, soutenable financièrement et fondamentalement structurant pour notre commune.

Offrir un cadre de travail, rénové, en cœur de ville, améliorant profondément la continuité pédagogique, tout en répondant en parallèle au besoin de rationalisation et pédagogique de Calypso, justifie à nos yeux le coût du projet.

Pour ne pas encombrer les débats ce soir, nous avons le projet de vous distribuer une infographie, reprenant quelques éléments techniques. Cela ne nous a pas été permis.

Monsieur le Maire, vous pouvez croire que nous avons sciemment tronqué votre discours pour ne pas utiliser le fait de je cite « corriger ce qui doit l'être ». Il n'en est rien, ce projet n'a pas pour vocation d'être parfait. C'est le meilleur que nous avons été capable de produire, ensemble avec nos partenaires, dans cette situation. Il est perfectible, sous notre impulsion à tous. Dans cette situation, est-il encore nécessaire de le suspendre ? Nous ne le croyons pas.

Cette potentielle suspension inquiète en premier lieu les utilisateurs passés, présents et futurs de l'école publique. Cette pétition Monsieur le Maire est le résultat de cette inquiétude.

Il ne faut pas se tromper, qui dit suspension, signifie à nouveau rallongement des délais.

Dans le cas d'un scénario catastrophe, où le projet serait abandonné, c'est le retour à la case départ. Il faudra reprendre le chemin des études de faisabilité, de maîtrise d'œuvre et ainsi de suite. Au moment du vote, tâchons de nous souvenir que le projet initial de périscolaire, a débuté en décembre 2020.

Ne faisons pas attendre Calypso et les Pouzaugeais jusqu'à la prochaine décennie pour répondre à leur demande initiale.

Monsieur le Maire, vous avez raison :« ensemble à 29, écrivons ce nouveau chapitre » pour nos écoles communales.

Avant d'aller plus loin et de préciser, ce sur quoi nous allons voter et nous engager. Avez-vous des questions sur le projet actuel ? Si nous n'avons pas la réponse, je suis certain, qu'ensemble à 29, nous parviendrons à en trouver une. »

Anaïs BALLERY demande par quel biais l'équipe municipale précédente a interrogé les parents d'élèves.

Alexandre GUILLOTEAU indique qu'une consultation a eu lieu tout au long des groupes de travail puisque les représentants des parents d'élèves ont été invités aux réunions et que le sujet a été abordé lors des Conseils d'Ecole.

Véronique DAVIAUD demande si la création d'une cuve de défense incendie a été chiffrée.

Alexandre GUILLOTEAU répond que cela a été présenté au Conseil Municipal du mois de janvier 2026 et que le coût sera mutualisé avec les travaux du Lotissement des Bourouchelles.

Véronique DAVIAUD ajoute qu'il y aura beaucoup de navettes et que ce n'est pas écologique.

Alexandre GUILLOTEAU souligne que cela ne changera pas de ce qui se fait actuellement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne souhaite qu'une suspension le temps d'avoir une consultation des pouzaugeais.

Isabelle Brosset se dit un peu surprise et pose deux questions :

- quid des autres pouzaugeais ?
- pourquoi consulter les parents de l'École Notre Dame du Donjon, qui est une école privée et dont 18% des parents habitent hors de la commune de Pouzauges ?

Jean-Claude MARCHAND s'exprime :

« Merci chers collègues pour votre contribution. Elle nous éclaire et enrichit le débat de ce soir. Merci à tous les élus par votre écoute attentive.

Ce soir, nous avons rendez-vous avec l'histoire. Elle qui a commencé dans l'après-guerre 39-45 quand, des élus, ici même ont décidé de porter le projet de construction de l'école Jules Verne, l'école communale publique compétence de la commune.

Puis avec le baby-boom des années d'après-guerre, la croissance démographique a amené d'autres élus à construire l'école maternelle Françoise Dolto en pleine zone pavillonnaire. Enfin sous l'impulsion des besoins de garde d'enfants, d'autres élus ont construit la crèche et le périscolaire rue de la Serge.

Aujourd'hui, c'est le papy-boom et une natalité en berne. Aussi avec cohérence et concertation, nous avons fait un choix responsable pour ce projet de regroupement des Ecoles Publiques à Jules Verne. Ce choix est fondé sur la réalité démographique, les contraintes énergétiques, l'intérêt des enfants et des familles.

Ce projet, voté à l'unanimité, est réaliste, finançable et structurant pour l'avenir.

Par ailleurs, s'engager sur une consultation des parents d'élèves des 3 écoles est complètement déplacé.

En effet c'est faire injure aux parents des écoles publiques, qui de leur côté ne sont pas intervenus sur le regroupement des écoles privés. Un non-sens quand, en tant qu'édile de la commune on se doit de donner les meilleures conditions pour l'école publique, compétence communale, sauf à vouloir l'affaiblir durablement.

Et comment comptez-vous consulter : sur quel sujet, pour quel projet, quelles questions allez-vous poser et avec quelle information en direction des habitants ? Les premières réactions en défense du projet arrivent avec la pétition mise en ligne par un collectif de parents.

Nous sommes dans une démocratie de représentation, les suffrages du 15 mars vous donnent la légitimité du peuple. S'engager sans plus de réflexion dans la démocratie d'opinion est dangereux et laisse la place aux éléments les plus négatifs et peu représentatifs de la majorité. C'est piétiner l'excellent travail en concertation pour la construction de l'école communale du 21^{ème} siècle de Pouzauges.

Montaigu, Mouchamps, Mortagne sur Sèvre, Le Boupère et l'école Notre Dame du Donjon de Pouzauges l'ont déjà fait.

Alors, ce soir pour l'école communale de Pouzauges, nous vous demandons vous/nous, les 29 élus en responsabilité, en prenant de la hauteur avec courage et détermination de vous positionner comme nos prédécesseurs dans le sens de l'histoire et de poursuivre sans hésiter le projet de regroupement.

Un vote qui compte tenu de l'enjeu, nous demandons à bulletin secret. »

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite stopper les débats pour ce soir le temps de consulter les parents et les riverains puis pourquoi pas, d'engager une consultation citoyenne.

Il rappelle que le vote à bulletin secret peut être appliqué à la demande du tiers des membres du Conseil Municipal. Ce seuil n'étant pas atteint, cette demande est rejetée.

Délibération n°12 :

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la suspension du marché de maîtrise d'œuvre du regroupement des écoles.

Le Conseil Municipal, après un vote à main levée pour 29 votants, avec 22 voix pour et 7 voix contre, adopte la suspension du projet de regroupement des écoles, le temps d'une consultation des riverains et parents d'élèves.

Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 31.

Prochaine séance le 4 mai, à 19 H.

Informations générales

Informations sur les commandes, marchés et décisions

en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

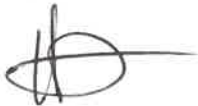
Objet	Entreprise	Montant TTC
Mobilier salle du Vieux Château	EQUIP'CITE Montesson (78)	7 703,75 €
Remplacement des spots extérieurs de la bibliothèque	SONEPAR Les Herbiers	463,00 €
Prestation cocktail pour le Conseil Municipal du 2 mars 2026	LE RELAIS FLEURI La Meilleraie Tillay	462,00 €
EPI service bâtiments	PROLIANS Les Herbiers	472,02 €
Remise en conformité la Licorne suite rapport SOCOTEC	YESSS ELECTRIQUE Les Herbiers	1 117,86 €
Serrure Winkhaus côté tisanerie salle du château	BOSCHAT LAVEIX Lamballe (22)	478,20 €
Nettoyage des tribunes stade Jacques Chartier	NET 85 Pouzauges	3 945,60 €
Mise en place de contrôles d'accès pour le bâtiment Mini-Pousses	SCES Pouzauges	7 379,32 €
Réparation du Berlingo suite CT non valide	CARROSSERIE DU LAC Pouzauges	2 614,96 €
Nettoyage de fin de chantier salle du Château	NET 85 Pouzauges	1 110,00 €
Prestation musicale pour la Fête de la Musique	AFI GENYA Sevremont	1 200,00 €
Réparation des différentes lisses en bois (rue Ferchaud de Réaumur, rue de la Mare, rue du Docteur Barbanneau)	TRICHET ENVIRONNEMENT Venansault	2 001,00 €
Pièces pour broyeur d'accotement et balayeuse.	A&MS Pouzauges	1 331,76 €
Produits d'entretien divers bâtiments	ORAPI Saint Sylvain d'Anjou (49)	3 173,02 €
Produits d'entretien divers bâtiments	DESLANDES ADISCO Luçon	865,22 €
Stock fournitures CTM Bâtiments	WURTH Erstein (67)	694,26 €
Peinture routière	VIRAGES Margny-les-Compiègne (60)	4 017,60 €
Pièges à frelons asiatiques	3D PRESTA+ Aizy-Jouy (02)	510,00 €
Réparation véhicule Crafter AD-771-ET	GARAGE DE LA VALLEE Pouzauges	1 465,56 €
Remise en état du terrain stade Chartier	CARRIERES KLEBER MOREAU La Meilleraie Tillay	1 832,40 €
Installation d'un module GSM 4G ascenseur centre des Remparts	TK ELEVATOR Angers (49)	702,00 €
Démontage chêne Bois de la Folie	BOCASEVRE ENVIRONNEMENT Sèvremont	504,00 €
Débit du chêne tombé avec broyage et évacuation lotissement Régnault	BOCASEVRE ENVIRONNEMENT Sèvremont	1 002,00 €

Débit cèdre tombé avec broyage et évacuation parc du Colombier	BOCASEVRE ENVIRONNEMENT Sèvremont	3 042,00 €
Installation d'une hotte logement 2 rue Alphonse Delavau	TEILLET BLANCHARD Pouzauges	836,92 €
Stock fournitures CTM EV/Voirie	WURTH Erstein (67)	475,72 €
Location groupe électrogène pour Mondial foot Montaigu	VLOK Les Herbiers	1 332,30 €
Création d'une pêcherie au Lac de l'espérance	CHARIER TP SUD Cerizay (79)	33 539,58 €
Regarnissage du stade Jacques Chartier	VERTYS Fontenay le Comte	1 278,75 €
Regarnissage du stade André Jacob	VERTYS Fontenay le Comte	1 136,85 €
Affiches pour les JEMA 2026 (Journées Européennes des Métiers d'Art).	IMPRIMERIE LIAIGRE Pouzauges	668,10€
Evacuation des gravats de l'atelier et livraison de 0/30 au CTM bâtiment	CARRIERES KLEBER MOREAU La Meilleraie Tillay	739,62 €
Changement des pneus du véhicule Crafter AD-771-ET avant le passage au contrôle technique	SILIGOM Pouzauges	761,69 €

Décisions

- Signature d'un bail commercial avec la société ELA IMMOBILIER représentée par Lori-Ann MOLLE :
 - Pour le box 2 d'une superficie de 77m² de l'immeuble sis 18 rue Georges Clemenceau
 - Loyer de 400 € soit 480 € TTC.

Mme Véronique DAVIAUD
Secrétaire de séance



M. Didier DOLE
Maire

